

VILLE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES

N° D'ORDRE...2022-71

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-167 du 30 juillet 2020 et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AU BÉNÉFICE DE LA CCRLCM POUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE INTERCOMMUNAL

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéas 1 et 5.
Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par une convention la mise à disposition de locaux communaux au bénéfice de la CCRLCM pour les besoins des activités du conservatoire de musique intercommunal.

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure avec la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois (CCRLCM) une convention ayant pour objet la mise à disposition des locaux communaux suivants du lundi au vendredi du 1er janvier 2023 au 31 juin 2023.

L'ancienne bibliothèque Joseph Euzet, dans son entier, square Marcelin Albert (cadastrée AE 410 dont la superficie au sol est de 220 m² au RDC, et de 130 m² au 1^{er} étage, avec 2 accès : un par le square Marcelin Albert et l'autre par l'avenue Barbès).

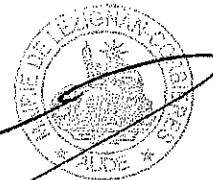
Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Un extrait en est affiché à l'Hôtel de Ville.

Ampliation en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 21/12/2022
Le Maire,
Gérard FORCADA



CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 23/12/2022

Et de la publication le

Le Maire,

Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20221221-2022-71-2-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2022

Publication : 23/12/2022

